

SECRETARIAT GENERAL



ARRETE N°2017

3458

/MATRE-SG DU

17 OCT. 2017

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE N°2011-3282/MATCL-SG DU 11 AOUT 2011
DETERMINANT LES CONDITIONS ET LES MODALITES DE MOBILITE ET DE MISE EN CONGE
DE FORMATION DES ENSEIGNANTS FONCTIONNAIRES DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

LE MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DE LA FISCALITE LOCALE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n°93-008 du 11 février 1993, modifiée, déterminant les conditions de la libre administration des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi N°95-022 du 20 mars 1995, modifiée, portant Statut des fonctionnaires des collectivités territoriales ;
- Vu la Loi n°06-043 du 18 août 2006 portant Statut des élus des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n°2012-007 du 7 février 2012, modifiée, portant Code des Collectivités Territoriales ;
- Vu le Décret N°03-582/P-RM du 30 décembre 2003 portant répartition des actes d'administration et des actes de gestion du personnel des Collectivités territoriales ;
- Vu le Décret n°2017-320-/P-RM du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu l'Arrêté n°2011-3282/MATCL-SG du 11 août 2011 déterminant les conditions et les modalités de mobilité et de mise en congé de formation des enseignants fonctionnaires des collectivités territoriales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Les dispositions des articles 3 et 23 de l'Arrêté n°2011-3282/MATCL-SG du 11 août 2011 déterminant les conditions et les modalités de mobilité et de mise en congé de formation des enseignants fonctionnaires des collectivités territoriales sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 3 (nouveau) : Tout enseignant fonctionnaire des collectivités territoriales peut être muté s'il justifie plus de trois années d'ancienneté au poste, à compter de la date de prise de service.

Un enseignant fonctionnaire des collectivités territoriales qui sollicite une mutation doit constituer un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande manuscrite, timbrée à deux-cent (200) francs CFA, adressée au président de l'organe exécutif de la collectivité de départ ;
- les actes d'intégration, de titularisation et de prise de service.

Le dossier de mutation doit comporter, en outre, les avis motivés du chef hiérarchique direct de l'agent, des chefs des services déconcentrés de l'éducation concernés et des présidents des organes exécutifs des collectivités territoriales de départ et d'accueil.

Le dossier de mutation, dûment constitué, est transmis par la voie hiérarchique :

- à l'autorité compétente au niveau local et régional pour prendre l'acte de mutation, lorsque la mutation s'effectue à l'intérieur de la Région ;
- au ministre chargé des collectivités territoriales, après avis du ministre chargé de l'éducation, lorsque la mutation s'effectue entre deux Régions ou entre une Région et le District de Bamako.

Sans préjudice des dispositions prévues aux alinéas ci-dessus, tout enseignant fonctionnaire des collectivités territoriales peut être muté pour nécessité de service, par décision de l'autorité compétente.

Article 23 (nouveau) : A la fin de la formation sanctionnée par un diplôme, l'enseignant fonctionnaire des collectivités territoriales est rappelé à l'activité, à sa demande, par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales puis mis à la disposition du ministre chargé de l'éducation pour affectation.

Après la prise de service de l'intéressé, il est procédé, à sa demande, à la régularisation de sa situation administrative, par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Tout enseignant fonctionnaire des collectivités territoriales, après un congé de formation, doit exercer pendant au moins deux (2) années avant de pouvoir prétendre à un autre congé de formation.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le
Le ministre,

17 OCT. 2017

Alhassane AG HAMED MOUSSA

Ampliations :

- Original.....	01
- PRM-SGG-CC-CS-AN-CESC-HCC.....	07
- Primature et tous Ministères.....	36
- DGCT-DNFPCT-DGAT-DRH/Educ/Ad. G...	04
- Ts Gouv. Rég. & Dist. Bko.....	11
- Ts Prés. Cons. régionaux & Cercles.....	57
- Ts Maires Communes.& District Bko.....	704
- Archives.....	01
- Journal Officiel.....	01